



ZURICH

Information client selon la LCA et Conditions générales d'assurance (CGA) pour les objets de valeur en propriété privée

Table des matières			
	Art. 8	Devoir de diligence et obligations	7
Information client selon la LCA	2	Art. 9 Début et durée de l'assurance	7
	Art. 10	Païement des primes	7
Conditions générales d'assurance (CGA)	5	Art. 11 Remboursement des primes	7
	Art. 12	Modification des primes ou de la franchise	7
Art. 1 Choses et personnes assurées	5	Art. 13 Communications à la Zurich	7
Art. 2 Lieu d'assurance	5	Art. 14 For	7
Art. 3 Risques et dommages	5	Art. 15 Dispositions légales	8
Art. 4 Prestations d'assurance	6	Art. 16 Dédommagement du courtier	8
Art. 5 Couverture de prévoyance	6		
Art. 6 Franchise	6		
Art. 7 Sinistre	6		
A Obligations	6		
B Evaluation du dommage	6		
C Calcul de l'indemnité	6		
D Résiliation en cas de sinistre	7		

Information client selon la LCA

Edition 01/2006

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de la proposition / de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après que la proposition / l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition / à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la «Zurich» Compagnie d'Assurances, ci-après la Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. La Zurich est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, la Zurich restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à la Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, la Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à la Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à la Zurich les informations, documents, etc. correspondants; la Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, la Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Zurich au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par la Zurich;
- lorsque la Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si la Zurich n'a pas rempli son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après la contravention.

La Zurich a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

La Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, la Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment la Zurich traite-t-elle les données?

La Zurich traite des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, la Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Financial Services. En cas de soupçons de délits contre le patrimoine ou de faux dans les titres ainsi que dans les cas où la Zurich se départ du contrat en raison d'une prétention frauduleuse concernant des droits aux prestations d'assurance (art. 40 LCA), une déclaration peut être effectuée à l'Association Suisse d'Assurances (ASA) en vue d'une inscription dans le Système central d'information (ZIS).

La Zurich est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.

Si vous deviez avoir besoin d'une aide immédiate ou de quelque conseil rapide, vous pouvez nous joindre 24 heures sur 24, où que vous soyez, en composant le numéro gratuit 0800 80 80 80 ou, de l'étranger, le 44 628 98 98 (indicatif CH +41).

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture –, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

Pour assurer un service de première qualité, nos centres de services à la clientèle enregistrent tous les appels téléphoniques leur parvenant.

Conditions générales d'assurance (CGA) pour les objets de valeur en propriété privée

Edition 01/2006

Art. 1 Choses et personnes assurées

Sont assurées seulement les choses désignées dans la police et qui sont la propriété du preneur d'assurance et des membres de sa famille faisant ménage commun avec lui ainsi que des personnes citées dans la police.

Art. 2 Lieu d'assurance

L'assurance est valable

a)
en **Suisse**, dans la **Principauté du Liechtenstein** ainsi que dans les enclaves de **Büdingen** et de **Campione**

1.
au domicile principal du preneur d'assurance ou dans un safe bancaire;

2.
pour les fourrures confiées en garde pendant la période d'été, la couverture s'étend également au lieu de garde;

3.
pour les choses confiées pour évaluation ou réparation, dans le magasin spécialisé correspondant.

b)
sauf pour les tableaux, **lors de séjours temporaires et de voyages dans le monde entier**, toutefois seulement durant une période d'une année au maximum;

c)
durant le déménagement et dans le nouveau domicile **en cas de changement de domicile** en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büdingen et de Campione.

Les changements de domicile doivent être annoncés à la Zurich dans les 30 jours.

En cas de transfert de domicile à l'étranger ou dans un hôtel pour un séjour durable, l'assurance cesse d'emblée de porter effet.

Art. 3 Risques et dommages

a)
Sont assurés les dommages causés par:
le vol, le détournement, la perte, la disparition, la destruction et la détérioration.

b)
Sont exclus de l'assurance les dommages:

1.
qui surviennent aux choses assurées alors qu'elles sont confiées à des tiers; ne sont pas considérés comme des tiers, les membres de la famille et les personnes mentionnées dans la police (exception: art. 2, lettre a);

2.
par suite de destruction ou de détérioration des choses assurées lors de nettoyage, remise en état ou rénovation de ces mêmes choses par des tiers;

3.
causés par l'usure;

4.
causés par l'effet de la lumière et par les influences chimiques ou climatiques, les transformations de couleur aux pierres, aux tableaux, aux fourrures ou aux manteaux et vestes en cuir; les dommages causés au vernis des instruments de musique; les

égratignures aux coffres et étuis pour instruments de musique;

5.
causés par la vermine;

6.
par suite de subtilisation ou de vol commis par des membres de la famille du preneur d'assurance ou par des personnes faisant ménage commun avec lui;

7.
par suite d'abus de confiance ou de détournements;

8.
causés par le vol dans des véhicules automobiles, caravanes, mobilhomes, ainsi que des bateaux à moteur ou à voile qui ne sont pas fermés à clé (voir art. 4, lettre c pour les cas où ils seraient fermés à clé);

9.
par suite de la réalisation forcée en matière de poursuite ou de faillite, ou de la confiscation par des organes publics;

10.
lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour y remédier ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

Art. 4

Prestations d'assurance

a)
Est assurée la valeur de remplacement au moment du sinistre, mais au plus la somme assurée convenue pour la chose en cause. La valeur d'amateur n'est pas prise en considération.

En cas de dommages partiels, la Zurich rembourse les frais de remplacement partiel ou de réparation, ainsi qu'une éventuelle moins-value résiduelle.

b) Particularité concernant les bijoux

Si la valeur intégrale des bijoux assurés dépasse CHF 100 000.– ou que la valeur d'une pièce individuelle est supérieure à CHF 50 000.–, la garantie de la Zurich n'est donnée au-delà de ces montants que si les bijoux

1. sont portés ou sont sous surveillance personnelle permanente ou
2. ont été volés alors qu'ils étaient enfermés dans un meuble de sécurité.

On entend par meuble de sécurité des coffres-forts d'un poids supérieur à 100 kg ou des coffres-forts emmurés. Les clés ou codes pour les serrures à combinaison de ces meubles doivent être conservés soigneusement dans un autre local ou portés par les personnes responsables elles-mêmes.

c) Couverture dans les véhicules et les tentes

Pour les vols dans des véhicules automobiles, caravanes, mobilhomes, bateaux à moteur ou à voile **fermés à clé** ainsi que dans des tentes, l'indemnisation maximale s'élève à CHF 20 000.–.

Art. 5

Couverture de prévoyance

Grâce à la couverture de prévoyance, des hausses prévisibles de la valeur des choses désignées dans la police peuvent être assurées.

La somme d'assurance de prévoyance s'élève à maximum 10% de la somme d'assurance des choses désignées dans

la police et se rapporte à un objet individuel.

Art. 6

Franchise

L'ayant droit supporte les franchises suivantes par sinistre:

- a) en cas de vol, de détournement, de destruction ou de détérioration, 10% de l'indemnité, mais au minimum CHF 200.–;
- b) en cas de perte, de disparition ou de sinistres selon l'art. 4, lettre c, 20% de l'indemnité, mais au moins CHF 300.–.

Art. 7

Sinistre

A Obligations

L'ayant droit doit

- a) aviser immédiatement la Zurich du sinistre et le confirmer par écrit;
- b) informer la Zurich des démarches administratives entreprises et lui faire parvenir les documents en rapport avec le sinistre et issus de ces démarches;
- c) en cas de vol, de détournement, de perte, de disparition ou sur demande de la Zurich, aviser immédiatement la police et demander l'ouverture d'une enquête officielle;
- d) produire toutes les pièces justificatives (factures, quittances, estimations, etc.) et donner tous renseignements motivant la prétention à une indemnité; permettre à la Zurich de faire toute enquête utile pour déterminer le dommage;
- e) prendre de son mieux toutes les mesures propres à restreindre le dommage et à récupérer les choses disparues; se conformer aux dispositions éventuelles de la Zurich;

f) informer la Zurich sans tarder si des choses pour lesquelles une indemnité a déjà été versée sont retrouvées ou si des informations à leur sujet sont obtenues. L'ayant droit doit pouvoir à son gré, soit rembourser la Zurich l'indemnité perçue qui lui a été versée pour les choses retrouvées, sous déduction d'une moins-value éventuelle, soit transmettre la propriété de ces objets à la Zurich.

B

Evaluation du dommage

- a) L'ayant droit de même que la Zurich peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué.
- b) L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.
- c) Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise. Chaque partie peut exiger l'application d'une procédure d'expertise, pour laquelle chacune d'entre elles désigne par écrit son expert. Les experts nomment un arbitre avant l'évaluation du dommage. Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont réparties entre elles par moitié.

d) La Zurich peut effectuer l'indemnisation au choix, en espèces ou sous forme d'un objet similaire.

C

Calcul de l'indemnité

Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage partiel ne sera réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. La sous-assurance est calculée séparément pour chaque chose assurée.

D **Résiliation en cas de sinistre**

a)
Après chaque sinistre pour lequel des prestations ont été versées par la Zurich:

1.
le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité;

2.
la Zurich peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement.

b)
Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse à réception de la résiliation par la Zurich.

Si la Zurich dénonce le contrat, la garantie cesse 30 jours après que le preneur d'assurance a reçu la résiliation.

Art. 8 **Devoir de diligence et obligations**

a)
Le preneur d'assurance et l'utilisateur des choses assurées sont tenus d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

b)
Lors de violations fautives d'obligations ou de prescriptions de sécurité légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable à l'assuré. L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

Art. 9 **Début et durée de l'assurance**

a)
L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.

b)
Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. Au terme de cette période, il se prolonge d'année en année, si l'une des parties contractantes n'a pas reçu, 3 mois avant, une résiliation. Si le contrat est conclu pour une période inférieure à un an, il cesse au jour indiqué.

Art. 10 **Païement des primes**

Les primes sont échues pour chaque année d'assurance au jour indiqué dans la police.

Les parties au contrat renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à 10 francs.

Si le preneur d'assurance ne s'en est pas acquitté dans un délai de 30 jours, il sera sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de la Zurich est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'à paiement complet des primes et des frais.

Des frais s'appliquent en cas de paiement de la prime par acomptes. Les acomptes non encore échus sont considérés comme différés. Les frais pour paiement par acomptes ne constituent pas un élément de la prime.

La Zurich est en droit d'ajuster ces frais à l'échéance principale. Vous avez le droit de changer de mode de paiement. Pour être valable, toute demande de changement doit parvenir à la Zurich au plus tard à la date d'échéance de la prime en question.

Art. 11 **Remboursement des primes**

a)
En cas d'annulation du contrat, la prime non absorbée pour la période courante d'assurance sera remboursée, sauf lorsque:

- le contrat devient nul et non avenu à la suite de la disparition du risque (dommage total);
- le contrat est résilié par vous dans l'année qui suit sa conclusion en cas de dommage partiel.

b)
Si un dommage total survient pour des objets figurant nommément dans la police, la prime afférente à ces objets reste entièrement due pour la période d'assurance en cours.

Art. 12 **Modification des primes ou de la franchise**

a)
S'il y a modification des primes ou de la réglementation des franchises, la Zurich peut exiger une adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle communiquera les nouvelles dispositions contractuelles ainsi que la nouvelle prime au preneur d'assurance au moins 25 jours avant la fin de l'année d'assurance en cours.

b)
Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les changements intervenus, il a alors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours.

c)
Si la Zurich ne reçoit pas de résiliation jusqu'à la fin de l'année d'assurance, les modifications contractuelles sont censées être acceptées.

Art. 13 **Communications à la Zurich**

Toutes les communications doivent être transmises à la Direction de la Compagnie à Zurich ou à l'agence locale de la Zurich.

Art. 14 **For**

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- Zurich en tant que siège central de la Zurich;
- le lieu de toute succursale de la Zurich en relation matérielle avec le présent contrat;
- le domicile ou le siège suisse ou liechtensteinois – mais pas d'autre domicile ou siège étranger – du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Art. 15

Dispositions légales

En complément des présentes dispositions, la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA) est applicable.

Pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, sont valables les dispositions de la loi liechtensteinoise du 16 mai 2001 sur le contrat d'assurance (VersVG).

Art. 16

Dédommagement du courtier

Lorsqu'un tiers, tel qu'un courtier, défend les intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion du présent contrat d'assurance ou pour sa gestion, il est possible que la Zurich lui verse une rémunération au titre de cette activité, sur la base d'une convention signée avec ce dernier. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples renseignements, il peut s'adresser au tiers.